

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
Tribunal des Conflits : Fabriques d'allumettes chimiques ; droit des propriétaires à l'expropriation prescrite par la loi du 2 août 1872 ; autorité compétente pour reconnaître ce droit.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile) : *Bulletin* : I. Nouvel œuvre ; eaux pluviales ; cour commune ; trouble non constaté. II. Propriété commune ; droit d'en jouir ; consentement inutile ; nécessité de préjudice — I. Cassation ; amende unique ; identité d'objet. II. Conseil de famille ; délibération ; jugement homologatif ; appel ; irrecevabilité. III. Jugements et arrêts ; motifs suffisants. IV. Motifs insuffisants. V. Destitution de tuteur ; motif d'excuse. VI. Composition du conseil ; défaut de convocation. VII. Subrogé-tuteur ; étranger ; parents. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Chemin de fer du Nord ; rencontre de deux trains ; voyageur ; blessures graves ; demande en dommages-intérêts ; transport dans un hôtel ; dépenses de table exagérées ; beaucoup de vin et de liqueurs. — *Cour d'appel de Caen* (1^{re} ch.) : Testament ; condition dépendant d'un événement incertain ; interprétation de volonté ; allégation de substitution prohibée. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Diffamation ; M. le docteur Blain des Cormiers et les époux Herrest contre le comte Siméon et le comte de Bondy ; demande à fin de dommages-intérêts ; rejet. — M. le docteur Blain des Cormiers contre le journal le *Figaro* ; diffamation ; demande à fin de dommages-intérêts et d'insertion.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Assassinat suivi de tentative de vol.
Canonique.

ACTES OFFICIELS.

Par décret en date du 6 avril 1875 :

M. Lefebvre (Jacques-Eugène), conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Salé de Chastanet, décédé.
M. de Billy (Charles-Jean-Adolphe), auditeur de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Lefebvre, qui est nommé conseiller référendaire de 1^{re} classe.
M. Perrin (Marie-Ludovic-Franck), auditeur de 2^e classe à la Cour des comptes, est nommé auditeur de 1^{re} classe, en remplacement de M. de Billy, qui est nommé conseiller référendaire de 2^e classe.
M. Foacier (Auguste-Armand-Gratien), licencié en droit, est nommé auditeur de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Perrin, qui est nommé auditeur de 1^{re} classe.

Par décret, en date du 2 avril 1875, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Ravel, conseiller à la Cour d'appel de Saigon (Cochinchine), en remplacement de M. du Bahuno du Liscoët, précédemment nommé juge au Tribunal de première instance de Châteaulin.
Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Saigon (Cochinchine), M. Roper, conseiller à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Ravel, nommé conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde).
Conseiller à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), M. Dupont, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Roper, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de Saigon (Cochinchine).
Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. de Bernard de Feissal, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Dupont, nommé conseiller à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française).
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Delas, deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. de Bernard de Feissal, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe.
Deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. de Manœl Saumane (Antoine-Eugène-Louis), avocat, en remplacement de M. Delas, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).
Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Raiffer, conseiller auditeur à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Sicaud, non acceptant.
Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Cayenne, M. Defontaine, premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même résidence, en remplacement de M. Raiffer, nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).
Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Eggimann, deuxième substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Defontaine, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de la même résidence.
Deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Duc de la Chapelle, juge auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Eggimann, nommé premier substitut.
Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Potier (Louis), avocat, en remplacement de M. Duc de la Chapelle, nommé deuxième substitut du procureur de la République près le même Tribunal.
Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Papeète (Océanie), M. Trapp, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions.
Lieutenant de juge au Tribunal de première instance

de Cayenne (Guyane française), M. Lebrun, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Papeète (Océanie), en remplacement de M. Trapp.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Ravel : ... , lieutenant de juge à Cayenne ; — 19 août 1873, juge au Tribunal de Cayenne ; — 3 février 1875, conseiller auditeur à la Cour de Saigon.
M. Roper (Léon) : 14 novembre 1868, substitut au Tribunal de Marie-Galante ; — ... , juge au Tribunal de Fort-de-France ; — 28 octobre 1871, juge au Tribunal de Marie-Galante ; — 23 septembre 1873, conseiller à la Cour de la Guyane.
M. Dupont : ... , deuxième substitut du procureur de la République à Saint-Pierre ; — 25 juillet 1872, substitut à Fort-de-France ; — 9 juin 1874, conseiller auditeur à la Cour de la Guadeloupe.
M. Bernard de Feissal : 22 novembre 1873, substitut à la Basse-Terre.
M. Delas (Pierre) : 14 novembre 1868, deuxième substitut du procureur impérial à Cayenne ; — 26 janvier 1872, juge à Marie-Galante ; — 18 mai 1873, deuxième substitut au Tribunal de la Pointe-à-Pitre.
M. Raiffer (Amédée) : 25 juillet 1872, deuxième substitut du procureur de la République à Saint-Pierre ; — 9 mars 1873, procureur de la République à Gorée ; — 23 avril 1874, conseiller auditeur à la Guyane.
M. Defontaine (Jules) : 16 juillet 1874, substitut à Cayenne.
M. Eggimann (Frédéric) : 16 avril 1874, deuxième substitut au Tribunal de Cayenne.
M. Trapp (Arthur) : 19 août 1873, deuxième substitut du procureur de la République à Cayenne ; — 16 avril 1874, lieutenant de juge à Cayenne.
M. Lebrun (Alfred) : 28 avril 1872, substitut à Papeète (Océanie) ; — 16 avril 1874, lieutenant de juge à Papeète.

Le *Journal officiel* publie aujourd'hui la convention d'extradition conclue entre le gouvernement français et le roi des Belges.

Nous nous sommes expliqués sur cette convention, alors qu'elle était soumise à la ratification de l'Assemblée nationale. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 janvier et du 5 février 1875.)

L'article 2 de la convention énumère les crimes et délits pour lesquels les deux puissances contractantes se sont engagées à se faire l'extradition des malfaiteurs.

Cet article 2 est ainsi conçu :

Art. 2. Les crimes et délits sont :

- 1^o L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;
- 2^o Le meurtre ;
- 3^o Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles ;
- 4^o Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner ;
- 5^o L'avortement ;
- 6^o L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant donner ou altérer gravement la santé ;
- 7^o L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;
- 8^o L'exposition ou le délaissement d'enfant ;
- 9^o L'enlèvement de mineurs ;
- 10^o Le vol ;
- 11^o L'attentat à la pudeur avec violence ;
- 12^o L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans ;
- 13^o L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;
- 14^o Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;
- 15^o La bigamie ;
- 16^o L'association de malfaiteurs ;
- 17^o La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, falsifiés ou falsifiés ;
- 18^o La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée ;
- 19^o La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;
- 20^o Le faux témoignage et la subornation de témoins ;
- 21^o Le faux serment ;
- 22^o La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ;
- 23^o La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres ;
- 24^o L'incendie ;
- 25^o Le vol ;
- 26^o L'extorsion dans les cas prévus par les articles 400, § 1^{er} du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge ;
- 27^o L'esqueroquerie ;
- 28^o L'abus de confiance ;
- 29^o Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1831, 5 mai 1833 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 493, 499, 500 et 501 du Code pénal ;
- 30^o La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues à la fois par les articles 591, 593 n^o 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, paragraphe 3, et 490, paragraphes 1 et 4 du Code pénal belge ;
- 31^o Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge ;

32^o La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ;

33^o La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ;

34^o Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés immobilières ;

35^o La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;

36^o La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

37^o L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent ;

38^o Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1832, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849 ;

39^o Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède. Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par la législation des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1^o Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2^o Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

L'article 5 indique quelles sont les pièces que la puissance requérante une extradition doit produire. Voici son texte :

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

TRIBUNAL DES CONFLITS

Présidence de M. Quénauld, vice-président.

Séance du 12 décembre 1874.

FABRIQUES D'ALLUMETTES CHIMIQUES. — DROIT DES PROPRIÉTAIRES À L'EXPROPRIATION PRESCRITE PAR LA LOI DU 2 AOÛT 1872. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR RECONNAÎTRE CE DROIT.

La question de savoir si le propriétaire d'un immeuble dans lequel une fabrique d'allumettes chimiques régulièrement autorisée était exploitée par un locataire, est fondé à prétendre que cet immeuble doit être exproprié en vertu de la loi du 2 août 1872, rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire chargée, en vertu des articles 1, 14 et 39 de la loi du 3 mai 1841, de statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'expropriation des immeubles.

Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, le Tribunal des conflits a rendu d'assez nombreuses décisions dans le sens de la solution qui précède, bien que la situation des fabriques ne fût pas la même dans les diverses affaires jugées, au point de vue de la légalité de leur existence. Dans l'affaire dont nous rendons compte, la fabrique paraissait avoir été régulièrement autorisée, mais cela importait peu aux yeux du Tribunal des conflits, du moment qu'il reconnaissait virtuellement à l'autorité judiciaire le droit de décider si la loi du 2 août 1872 n'avait pas entendu comprendre dans l'expropriation toute fabrique existant de fait à l'époque où elle était rendue, et non pas seulement les fabriques munies d'une autorisation régulière. Sans doute, si l'autorité judiciaire qu'il s'agit d'appliquer aux seules fabriques régulièrement autorisées, c'est à l'autorité administrative qu'il appartenait d'apprécier, en vertu du décret du 15 octobre 1810 et de autres actes relatifs aux établissements dangereux et insalubres, quelles fabriques devaient être considérées comme ayant une existence légale. Mais ce n'était pas là une question préjudicielle pour le Tribunal des conflits, c'était une question éventuelle, laissée en réserve pour le cas seulement où l'autorité judiciaire n'adopterait pas la plus large des deux interprétations que comporte la loi du 2 août 1872.

Voici les termes du jugement rendu dans l'affaire dont nous rendons compte :

« Le Tribunal des conflits,
« Vu l'arrêt, en date du 30 juillet 1874, par lequel le préfet du département des Bouches-du-Rhône a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant le Tribunal civil de Marseille entre le sieur Bravet et l'Etat ;
« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 31 décembre 1873, par lequel le sieur Bravet assigne l'Etat, en la personne du préfet du département des Bouches-

du-Rhône, devant le Tribunal civil de Marseille, pour voir dire que le requérant, étant propriétaire d'un immeuble dans lequel une fabrique d'allumettes chimiques est exploitée, en vertu d'une autorisation régulière, par le sieur Meiffren, locataire dudit immeuble, est fondé à prétendre qu'il doit être exproprié en vertu de la loi du 2 août 1872, et en conséquence voir ordonner qu'en exécution de ladite loi, le préfet sera tenu, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, de faire procéder à l'expropriation de cet immeuble dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 ;

« Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 19 mai 1874, par lequel le préfet revendique pour l'autorité administrative le jugement de l'action introduite contre l'Etat par le sieur Bravet ;

« Vu les conclusions du ministère public tendant au rejet de ce déclinatoire ;

« Vu le jugement, en date du 22 juillet 1874 par lequel le Tribunal de Marseille rejette le déclinatoire présenté par le préfet ;

« Vu le jugement, en date du 31 juillet 1874, par lequel le Tribunal, sur la communication qui lui a été donnée de l'arrêt de conflit pris par le préfet le 30 juillet précédent, ordonne qu'il sera sursis à toute procédure judiciaire ;

« Vu l'extraît du registre tenu au parquet du Tribunal de Marseille en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 sur les conflits, duquel il résulte que le dossier a été rétabli au greffe et qu'il en a été donné avis aux parties, pour lesquelles il n'a été produit aucune observation ;

« Vu la lettre du directeur des affaires civiles au ministère de la justice, de laquelle il résulte que le dossier et les pièces jointes sont parvenus au ministère de la justice le 24 août 1874 ;

« Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier ;

« Vu la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III ;

« Vu la loi du 2 août 1872 et la loi du 3 mai 1841 ;

« Vu la loi du 24 mai 1872, notamment les articles 25 à 28, la loi du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1849, les ordonnances royales du 1^{er} juin 1823 et du 12 mars 1831 ;

« Ouï M. Aucoc, membre du Tribunal, en son rapport ;

« Ouï M. Reverchon, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 2 août 1872, il doit être procédé à l'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques existant à cette époque, dans les formes et les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 ;

« Considérant que la question de savoir si le propriétaire d'un immeuble dans lequel une fabrique d'allumettes chimiques régulièrement autorisée était exploitée par un locataire, est fondé à prétendre que cet immeuble doit être exproprié en vertu de la loi du 2 août 1872, rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire chargée, en vertu des articles 1, 14 et 39 de la loi du 3 mai 1841, de statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'expropriation des immeubles ;

« Décide :

« L'arrêt de conflit pris par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans l'instance engagée par le sieur Bravet contre l'Etat, devant le Tribunal civil de Marseille, est annulé.

« Expédition de la présente décision sera transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en assurer l'exécution. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Mercier, président.

Bulletin du 7 avril.

I. NOUVEL ŒUVRE. — EAUX PLUVIALES. — COUR COMMUNE. — TROUBLE NON CONSTATÉ. — II. PROPRIÉTÉ COMMUNE. — DROIT D'EN JOUIR. — CONSENTEMENT INUTILE. — NÉCESSITÉ DE PRÉJUDICE.

1. Pour que le copropriétaire puisse se plaindre de l'établissement d'un tuyau de descente conduisant les eaux d'un bâtiment sur le sol de la cour commune, il ne suffit pas qu'il soit déclaré qu'il n'a pas donné son consentement à ce nouvel œuvre, il faut, de plus, qu'il soit établi qu'un trouble a été apporté à la possession du demandeur en complainte.

II. Le copropriétaire a, du reste, le droit de modifier le mode suivant lequel il use de la chose commune, sans avoir besoin de l'assentiment de son copropriétaire, du moment que ce nouveau mode de jouissance, compatible avec la destination de la propriété commune, ne porte aucun préjudice à la jouissance du copropriétaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Larombière et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, d'un jugement du Tribunal civil de Clamecy, du 20 février 1874, rendu entre le sieur Saule et les consorts Gocery. — Plaidants : M^{es} Housset et Hérisson, avocats. — L'admission est du 22 décembre 1874.

I. CASSATION. — AMENDE UNIQUE. — IDENTITÉ D'OBJET. — II. CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — JUGEMENT HOMOLOGATIF. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ. — III. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS SUFFISANTS. — IV. MOTIFS INSUFFISANTS. — V. DESTITUTION DE TUTEUR. — MOTIF D'EXCUSE. — VI. COMPOSITION DU CONSEIL. — DÉFAUT DE CONVOCATION. — VII. SUBROGÉ-TUTEUR. — ÉTRANGER. — PARENTS.

1. Une seule amende suffit pour le pourvoi que deux parties, poursuivant le même but et agissant en vue d'un même objet, forment par une seule requête contre un même arrêt, encore qu'elles puissent avoir des mobiles différents et présenter des moyens spéciaux à chacune d'elles.

II. L'appel formé contre un jugement rendu sur requête et homologuant la délibération par laquelle le conseil de famille d'un interdit lui a donné un nouveau tuteur est irrecevable. Le tuteur relevé de

ses fonctions doit agir par la voie spéciale de l'assignation que la loi a tracée (art. 448 C. civ.).

III. Après avoir motivé leur décision portant que l'appel ne peut être reçu dès qu'il tend à faire réformer le jugement homologatif d'une délibération du conseil de famille, les juges n'ont pas à donner des motifs spéciaux sur les conclusions prises par une partie intervenante. La suppression de l'instance d'appel en ce qui concerne l'appel principal, ne laisse aucune place aux contestations accessoires.

IV. Des conclusions prises pour la première fois en appel et tendant à ce que la nullité de la délibération destituant le tuteur de la tutelle fût prononcée, parce qu'elle reposait sur des faits établissant que, loin d'être dans un cas de destitution, le tuteur se trouvait dans un cas d'excuse qui pouvait seulement lui donner le moyen de se faire dispenser de la tutelle, ne peuvent être rejetées sans motifs spéciaux, lorsque les motifs adoptés par les premiers juges ne justifient aucunement le rejet de ces conclusions.

Cassation partielle sur ce dernier point, au rapport de M. le conseiller Goujet et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 4 juin 1873, rendu entre les consorts Massiac et les sieurs Sicard et Rasimbault. — Mes Larnac et Duboy, avocats. L'admission est du 17 juin 1874.

Par suite de la cassation qu'elle a prononcée, la Cour n'a pas eu à juger les autres questions soulevées dans la cause.

V. Une délibération de conseil de famille peut-elle être annulée par ce motif, qu'au lieu de se fonder sur un fait établissant que le tuteur est dans un cas de destitution, elle est motivée sur ce qu'il se trouve dans un état de santé tel, qu'il serait autorisé seulement, s'il le jugeait convenable, de se faire excuser et dispenser de ses fonctions?

VI. L'article 407 du Code civil, dont la disposition est impérative, n'a-t-il pas été violé par le jugement déclarant valable une délibération du conseil de famille, en matière d'interdiction, bien qu'un membre appelé par la loi à faire partie de ce conseil n'eût pas été convoqué et qu'il n'eût pu dès lors prendre part à la délibération?

VII. Un étranger peut-il être nommé subrogé-tuteur d'un interdit, lorsqu'il existe dans la ligne de famille à laquelle n'appartient pas le tuteur, des parents aptes à la subrogée-tutelle?

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 23 mars.

CHEMIN DE FER DU NORD. — RENCONTRE DE DEUX TRAINS. — VOYAGEUR. — BLESSURES GRAVES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRANSPORT DANS UN HOTEL. — DÉPENSES DE TABLE EXAGÉRÉES. — BEAUCOUP DE VIN ET DE LIQUEURS.

Le 20 novembre 1873, M. Carlier, se disant entrepreneur de travaux publics et plaçant aujourd'hui avec l'assistance judiciaire, se trouvait dans un train du Chemin de fer du Nord, venant de Bruxelles et s'approchant sur Paris, lorsque, par suite de la rencontre du train dans lequel il avait pris place, avec un autre train allant en sens inverse, il eut trois côtes brisées et achevant péniblement son voyage dans la capitale, fut transporté dans un hôtel du voisinage de la gare, où il dut rester jusqu'au 12 ou 13 décembre suivant.

La vie dans un hôtel, quand on est obligé d'y rester couché, est bien triste. M. Carlier ne paraît pas l'avoir pris ainsi; il a peut-être pensé que l'indemnité que lui devait la compagnie du Chemin de fer, et qu'elle ne lui déniait pas, lui permettait d'aller grand train et de bien vivre avec ses parents et amis, et il a fait de l'hôtel tenu par M. Calvet, où il se trouvait bien involontairement, un vrai petit paradis gastronomique; car les trois premiers jours il a fait une note (style de restaurateur) de 126 fr. 55 cent.

Le premier jour, il n'y a eu que trois bouteilles de vin et un grog au vin; mais le second jour les bouteilles de vin se sont élevées à onze, et le troisième jour à quinze, auxquelles il a fallu, paraît-il, ajouter de toute nécessité, trois canettes, douze cafés et un carafon de kirch.

Bien entendu nous ne parlons que pour mémoire des faisans, des poulets, des dindes, des filets de bœuf, dont les prix ne sont pas sans figurer très honorablement dans les comptes.

Quatre jours après, par les mêmes procédés, la note s'élevait à 308 fr.; les bouteilles de vin rouge et de chablis, les canettes, les cognacs, les londoners, les cigares par vingt-cinq à la fois, les bitters, l'anisette, le rhum, par demi-douzaines et douzaines; les cafés ont été plus nombreux encore, à ce point qu'au 12 décembre, trois semaines après son arrivée, c'était à 976 fr. 85 c., à près de 50 fr. par jour, que s'élevaient les fournitures de table faites à M. Carlier, à ses parents et amis, qui se disaient que c'était la compagnie du Chemin de fer du Nord qui régalaient, et qu'on n'avait pas besoin d'y regarder.

Indépendamment de ces fournitures, M. Calvet, créancier du logement mis à la disposition de M. Carlier et des siens, créancier aussi d'avances qu'il fit à son malade, menant si joyeusement la vie et son mal, qu'il avait si vite pris en patience, eut bientôt à lui réclamer 5,156 fr. 50 c., pour lesquels il se fit faire un règlement en billets, et pour lesquels, bientôt, il forma opposition entre les mains de la compagnie du Chemin de fer du Nord, à laquelle M. Carlier avait réclamé 20,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il avait éprouvé dans sa santé et dans ses affaires.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1874, a accordé à M. Carlier 6,000 francs de dommages-intérêts contre la compagnie du Chemin de fer du Nord, dans les termes suivants :

« Le Tribunal, » Attendu que la responsabilité de la compagnie du Chemin de fer du Nord n'est pas contestée; qu'elle se borne à discuter l'importance du chiffre de l'indemnité réclamée par Carlier; que le Tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer ce chiffre; » Par ces motifs : » Condamne la compagnie du Chemin de fer du Nord à payer à Carlier, à titre d'indemnité, une somme de 6,000 francs, avec intérêts à partir de ce jour. »

Plus tard, et à la date du 23 septembre 1874, un jugement du même Tribunal a condamné M. Carlier, qui contestait sérieusement et renvoyait à la compagnie du Chemin de fer du Nord, à payer à M. Calvet et à M. Cingal, tiers-porteurs de quelques-uns de ses billets, les 5,156 fr. 50 c., mon-

tant de leur règlement de compte.

Ce jugement a validé les saisies-arrêts pratiquées entre les mains de la compagnie du Nord.

M. Carlier a interjeté appel de ces deux jugements.

M^e Oulif a soutenu les moyens de cet appel et a conclu au paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts contre la compagnie du Nord et contre M. Calvet; à la nullité des billets, au rejet de la demande qui devait être dirigée contre la compagnie du Chemin de fer du Nord et non contre M. Carlier; enfin, subsidiairement, il a demandé une réduction de la créance de M. Calvet, dont les fournitures étaient exagérées à tous points de vue, prix et quantités livrées, et dont les avances n'étaient pas suffisamment justifiées.

M^e Martini a défendu la fixation du chiffre de la condamnation prononcée contre le Chemin de fer du Nord à raison de l'accident, et soutenu qu'elle était largement suffisante.

M^e Bertrand Taillet a défendu la créance de M. Calvet et le jugement qui l'avait consacrée en l'absence de toutes contestations de la part de M. Carlier.

Conformément aux conclusions de M. de Thévenard, substitut du procureur général, la Cour a rendu les arrêts suivants :

PREMIER ARRÊT.

« La Cour, » En ce qui touche le jugement du 18 août : » Adoptant les motifs des premiers juges, » Confirme. »

DEUXIÈME ARRÊT.

« En ce qui touche le jugement du 23 septembre : » Adoptant les motifs des premiers juges sur la légitimité de la créance et la validité des billets souscrits par Carlier à Calvet et Cingal; » Mais considérant que les fournitures faites par Calvet ont été exagérées soit pour les quantités, soit pour les prix; que le chiffre des avances n'est pas non plus complètement justifié; » Confirme, mais réduit de 1,907 fr. 40 c. la créance de Calvet; » Condamne Carlier en tous les dépens. »

COUR D'APPEL DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Champin, premier président.

Audience du 23 février.

TESTAMENT. — CONDITION DÉPENDANT D'UN ÉVÉNEMENT INCERTAIN. — INTERPRÉTATION DE VOLONTÉ. — ALLÉGATION DE SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Un testament ne renferme pas de substitution prohibée quand il contient une disposition par laquelle le testateur institue trois héritiers et exprime le désir qu'un de ceux-ci ne conserve que l'usufruit des biens légués, dans le cas où il décéderait sans enfants, mais demeure propriétaire desdits biens, dans le cas où il laisserait une postérité; les biens légués devant, dans la première hypothèse, accroître la part des deux premiers héritiers. (Art. 896, 899, 1040 du Code civil.)

La veuve Letellier décédait en 1868, laissant un testament en date du 17 avril 1863, ainsi conçu : « Je donne et lègue à mes neveux, Charles Hébert, Henri Hébert et Valette, qui partageront par égale partie, tous mes biens meubles et immeubles, en un mot, tout ce que je possède, après mon décès. Si Valette ne laisse pas de postérité, il n'aura que l'usufruit de mon bien; je veux qu'il retourne à mes deux neveux. Si Valette reçoit des amortissements, il pourra les recevoir, sans être obligé de fournir caution. »

De 1868 à 1874, aucune difficulté ne s'éleva entre les héritiers. Le 6 février 1874, Valette mourut sans laisser d'enfants. Le 3 mars 1874, exploit introduit d'instance, à la requête des sieurs Charles Hébert et Henri Hébert, qui attaquaient le testament, en se fondant sur ce qu'il contenait une substitution prohibée. Le 28 août 1874, le Tribunal civil de Saint-Lo les déboute de leur demande et valide le testament.

Ils ont interjeté appel de cette décision.

M^e Carel et M^e Delise, avocats des sieurs Hébert et consorts, soutenaient qu'il ne fallait pas voir dans la disposition testamentaire de la veuve Letellier, deux legs conditionnels, mais bien une substitution prohibée. Les quatre conditions dont la doctrine exige la réunion pour qu'il y ait substitution, se rencontrent, disaient-ils, dans le procès actuel : 1^{re} Double libéralité; 2^o Tractus temporis; 3^o Eventualité de droit des appelés; 4^o Ordo successivus. (Demolombe, *Donations*, 1, n^o 89). — (Berthault, *Questions pratiques et doctrinales*, n^{os} 361, 363). — (Bordeaux, 13 août 1873; Dalloz, 1874, 2, 129); l'espèce de ce dernier arrêt est tout à fait semblable à celle de l'instance actuelle.

Au nom des intimés, M^e Toutain soutenait qu'il fallait voir dans la disposition testamentaire ci-dessus une constitution d'usufruit et non une substitution prohibée. Le testament contient, en effet, le mot « usufruit »; la testatrice donne en outre, à la fin de la clause qui a été rappelée, la qualité d'usufruitier à Valette, puisqu'elle « le dispense de donner caution pour les amortissements. »

D'après les termes de la disposition de dernière volonté de la veuve Letellier, si Valette laissait des enfants, lors de son décès, il devait être réputé propriétaire du legs. Si au contraire Valette mourait sans postérité, il était censé n'avoir jamais été propriétaire de ce legs. N'ayant rien reçu, il n'avait donc, dans ce cas, rien à rendre. Si Valette avait postérité, il n'aurait jamais été grevé; il n'aurait donc, dans ce second cas, rien eu à conserver, puisqu'alors il serait réputé légataire de la toute propriété dont il aurait eu la faculté de disposer à son gré. Par suite, la condition caractéristique de la substitution prohibée, c'est-à-dire la charge de conserver et de rendre, n'existait pas.

S'il n'y avait pas de grevé, il n'y avait pas non plus d'appelés. En effet, à l'égard des sieurs Hébert, demandeurs, il est juste de faire remarquer que, si Valette décédait sans postérité, ils auraient recueilli ce qui eût été censé leur avoir toujours appartenu. D'autre part, rien dans le testament ne conférait aux enfants à naître le caractère d'appelés, car Valette, leur père, aurait eu, en raison et par le fait seul de leur naissance, un droit de propriété complet sur les biens légués; il aurait pu en disposer, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

En résumé, la veuve Letellier avait institué deux de ses neveux, purement et simplement. Elle avait, en outre, institué son neveu Valette, légataire en usufruit, mais aussi légataire de la nue-propriété. Le legs de Valette était grevé d'une condition. Valette ne devait le recueillir que s'il laissait des enfants. S'il n'en laissait pas, il demeurait légataire en

usufruit, et les deux autres neveux de la testatrice devaient profiter de cette éventualité. M^e Toutain cite, à l'appui de sa thèse, plusieurs arrêts dont voici les plus récents : Paris, 20 janvier 1872 (Dalloz 1873, 2, 15); Paris, 19 mars 1873 (Dalloz 1873, 2, 113); Cassation 19 mars 1873 (Dalloz 1873, 1, 35); Cassation 18 juin 1873 (Dalloz 1873, 1, 289); Cassation 29 juillet 1873 (Dalloz 1874, 1, 54).

D'après le ministère public, il faut combiner l'article 896 du Code civil, qui a fait l'objet du débat, avec l'article 1040. Dans l'espèce, il y a un événement incertain : Valette aura-t-il, ou n'aura-t-il pas d'enfants. C'est une sorte de condition suspensive. Jusqu'à la réalisation de cette condition, Valette ne pouvait disposer des biens légués, car il mourrait peut-être sans enfants. D'autre part, les deux autres neveux de la veuve Letellier ne pouvaient pas non plus disposer de ces mêmes biens, car Valette aurait peut-être des enfants. Jusque-là, personne ne devait avoir la pleine propriété du legs.

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement de Saint-Lo. Et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que pour interpréter les actes de dernière volonté il ne faut pas s'arrêter au sens littéral d'une partie de ces actes; que l'on doit au contraire en combiner toutes les dispositions et leur donner le sens qui résulte de leur ensemble;

« Qu'en faisant à la cause l'application de cette règle, on reconnaît que la veuve Letellier a, par son testament du 17 avril 1863, fait à Valette, un de ses neveux, deux legs parfaitement distincts : l'un, pur et simple, de l'usufruit du tiers de tous ses biens; l'autre, conditionnel, de la nue-propriété de ce même tiers;

« Que le premier legs est incontestablement variable, aux termes de l'article 899 du Code civil; que le second est également autorisé par l'article 1040 du même Code; que d'ailleurs la condition d'existence des enfants à l'époque du décès de Valette est parfaitement licite, et qu'il n'y a, dans aucune des dispositions susénumérées, de charge de conserver et de rendre nécessaire pour qu'il y ait substitution prohibée;

« D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts, formée par Gilles Hébert et la veuve Lecarpentier, n'est pas justifiée;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir proposées par les intimés;

« Confirme le jugement dont est appel;

« Rejette la demande en dommages-intérêts de Gilles Hébert et de la veuve Lecarpentier. »

Plaidants, M^e Carel et M^e Delise, pour Charles Hébert, Henri Hébert et Valette; M^e Toutain, pour la veuve Lecarpentier et Gilles Hébert.

M. Lebourg, substitut du procureur général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aubépin.

Audience du 7 avril.

DIFFAMATION. — M. LE DOCTEUR BLAIN DES CORMIERS ET LES ÉPOUX HERREST CONTRE LE COMTE SIMÉON ET LE COMTE DE BONDY. — DEMANDE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 25 février, que M. le docteur Blain des Cormiers et les époux Herrest, se prétendant diffamés par M. le comte Siméon et M. le comte de Bondy, avaient saisi contre eux le Tribunal d'une demande en paiement de 100,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Jules Favre, avocat de M. le docteur Blain des Cormiers; M^e Maritain, avocat des époux Herrest, et M^e Le Berquier, avocat de MM. Siméon et de Bondy, a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ribot, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la date du 10 décembre 1873, le comte Siméon, aujourd'hui décédé et représenté par son fils, et le comte de Bondy, ont adressé au procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, une plainte signalant à l'attention de ce magistrat un ensemble de manœuvres destinées à spolier la comtesse de Sommariva, leur cousine par alliance; qu'une information requise le même jour, sous inculpation de séquestration et de vol, a amené l'arrestation de Blain des Cormiers, du 22 décembre 1873 au 16 janvier suivant; et que cette information s'est terminée par une ordonnance de non-lieu du 7 mars 1874;

« Attendu que Blain des Cormiers réclame des dommages-intérêts contre les défendeurs, à raison de la plainte susénumérée;

« Mais attendu que les faits relevés dans ladite plainte comme dénotant l'intention d'isoler la comtesse de Sommariva pour arriver à la dominer entièrement, ont été pleinement confirmés par l'information; qu'il a été démontré que depuis plusieurs années, sans respect pour sa profession et par les moyens les plus blâmables, Blain des Cormiers abusait de la faiblesse d'esprit de la comtesse de Sommariva dans un but de spoliation; qu'il s'était associé pour cette œuvre la femme Herrest, dont il subissait à son tour l'influence dans les conditions les plus humiliantes; qu'il a été obligé de reconnaître que, dans un court espace de temps, il avait reçu des sommes considérables, évidemment hors de proportion avec les services rendus; qu'il n'a pu expliquer d'une manière plausible la concession d'une sablière qu'il avait obtenue de la comtesse de Sommariva, et qui était destinée à lui procurer un avantage important;

« Attendu que, sur ce premier point, l'ordonnance de non-lieu n'a pas été relaxée le prévenu, parce que les faits, quoique constants, ne présentaient pas les caractères du délit de séquestration tel qu'il est défini par la loi;

« Attendu, en ce qui concerne les détournements signalés par la plainte, que différents faits, dans les circonstances où ils se sont produits et tels qu'ils sont établis par l'information, étaient de nature à motiver les soupçons les plus graves; que s'il y a eu erreur à l'égard des tableaux de la galerie Sommariva, transportés en Italie, la bonne foi des plaignants a pu être facilement surprise; que l'ordonnance de non-lieu se borne, sur le deuxième chef de la prévention, à constater l'impossibilité d'arriver à une preuve suffisante;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que non-seulement aucune faute n'est imputable aux plaignants, mais que leur intervention n'a été que l'exercice légitime d'un droit et l'accomplissement d'un devoir de protection à l'égard de leur parente; que, d'ailleurs, même avant leur plainte, la justice s'était préoccupée de la situation faite à la comtesse de Sommariva par les manœuvres du demandeur, et avait prescrit des mesures de surveillance à son égard;

« Attendu qu'il n'y a lieu, en l'état de la cause, d'ordonner la preuve des faits articulés par le demandeur, lesquels sont dès à présent démentis ou sans pertinence suffisante;

« Par ces motifs,

« Déclare Blain des Cormiers mal fondé en sa demande et en ses conclusions subsidiaires;

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Le Tribunal a rendu dans l'affaire Herrest un jugement identique et basé sur les mêmes motifs.

Même audience.

M. LE DOCTEUR BLAIN DES CORMIERS CONTRE LE JOURNAL LE FIGARO. — DIFFAMATION. — DEMANDE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ET D'INSERTION.

Dans cette affaire le Tribunal, après avoir entendu M^e Jules Favre, avocat de M. le docteur Blain des Cormiers, et M^e Lachaud pour le *Figaro*, a rendu le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits qui ont donné lieu à la demande :

« Le Tribunal,

« Attendu que dans son numéro du 30 décembre 1873, quelques jours après l'arrestation de Blain des Cormiers, le *Figaro* a publié un article annonçant l'arrestation et désignant la comtesse de Sommariva par initiale de son nom; que dans le numéro du lendemain 31, il reproduit un article du *Progress de l'Est*, journal de Nancy, relatif à la même affaire, dans lequel Blain des Cormiers était formellement nommé;

« Attendu que dans son numéro du 30, le *Figaro* énonçait notamment que le médecin qui venait d'être arrêté aurait empoisonné deux vieux serviteurs qui le gênaient et préparé même un troisième empoisonnement;

« Attendu que ces faits étaient entièrement controuvés; qu'ils ont été accueillis par le journal avec la plus blâmable légèreté et présentés par lui sous une forme qui révèle que le but poursuivi était avant tout de surexciter la curiosité des lecteurs, sans souci de la vérité et sans égard pour la situation digne de respect de la comtesse de Sommariva;

« Attendu d'ailleurs que s'il est permis à un journal d'annoncer des poursuites judiciaires, il ne lui appartient pas de livrer à la publicité ce qu'il croit connaître des faits d'une instruction, quelque notoriété qu'il leur suppose, et d'aggraver ainsi la position du prévenu; que c'est un devoir d'autant plus étroit pour lui de s'abstenir à cet égard, qu'une ordonnance de non-lieu peut intervenir, ainsi qu'il est arrivé dans l'espèce;

« Attendu qu'il importe peu que dans l'article du 30 décembre Blain des Cormiers n'ait pas été nommé; qu'il y pouvait être reconnu par un certain nombre de personnes, et que, d'ailleurs, dès le lendemain, l'insertion dans le *Figaro* de l'article du journal de Nancy rendait évident pour tous que le récit du 30 s'appliquait à lui; » Et, attendu que la publication ainsi faite par le *Figaro* a causé à Blain des Cormiers un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier;

« Par ces motifs,

« Condamne de Villemessant, en sa qualité de directeur du *Figaro*, à payer à Blain des Cormiers la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans le journal le *Figaro*, aux frais du défendeur;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner d'autres insertions;

« Condamne de Villemessant aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN-ET-GARONNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Amilhau, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 16 mars.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Le 17 décembre dernier, une double détonation se fit entendre, vers sept heures trois quarts du soir, au hameau de Pégassou, commune de Montalzat. Bientôt après, un homme, le sieur Picou, arriva chez ses voisins, les époux Vidal; il était aveuglé par le sang qui coulait de deux blessures qu'il avait reçues, l'une entre l'œil et l'aile gauche du nez, l'autre à la partie occipitale de la tête.

En entrant, Picou s'écria : « L'assassin est chez moi, » on le secourut, on l'interrogea; Picou ne peut plus parler. Mais bientôt, faisant un violent effort, il ajoute : « C'est Revel; entré chez moi à six heures, porteur d'un fusil et d'un parapluie, il a voulu jouer aux cartes; il a bu et mangé; puis il m'a demandé 40 francs, que je lui ai refusés; enfin, au moment de son départ il a, pendant que je lui tournais le dos, tiré sur moi un premier coup de feu; je suis tombé; comme je me relevais, j'ai reçu un second coup de feu; je suis retombé; essayant de me relever, j'ai reçu des coups de crosse de fusil qui devaient m'assommer; j'ai pu prendre la fuite; il est chez moi, allez-y. »

Ce récit émut très vivement tous les assistants; on courut chercher un médecin et prévenir les magistrats.

Picou portait des blessures mortelles; les deux coups de feu avaient été tirés à bout portant; les projectiles étaient si profondément entrés dans la cavité crânienne qu'ils n'avaient pu être extraits, et que la nature n'a pu encore aujourd'hui les expulser. Ses plaies étaient larges et profondes. Le malheureux avait perdu la parole et la mémoire; il a été plusieurs mois en danger de mort. Aujourd'hui, sa vie quoique bien miraculeusement conservée, est encore incertaine; son mal est incurable, et s'il n'en meurt pas, il sera fou.

En entrant chez Picou, les magistrats trouvèrent dans la maison un désordre inexplicable. Au milieu de la chambre, une chaise renversée et une table brisée; de larges flammes de sang se faisaient remarquer sur le sol, sur les murs, aux parois de la cheminée. Une touffe de cheveux, adhérente encore à une plaque de cuir chevelu, gisait sur le sol. L'armoire avait été violemment ouverte, et un des battants avait été arraché de ses gonds.

Une visite plus minutieuse fit découvrir un parapluie et un mouchoir, et on remarqua que la bougie d'un chandelier avait disparu. La gendarmerie découvrit dans l'âtre du foyer des grains de gros plomb n^o 0 et n^o 4 qu'elle recueillit avec soin, et des débris d'un fusil.

Pern dit Revel fut immédiatement arrêté. Il fut amené auprès du lit de Picou qui ne parlait plus depuis plusieurs heures. Interpellé par les magistrats, il ne répondit pas. M. le juge d'instruction invita Revel à lui demander quel était l'auteur de la tentative d'assassinat dont il avait été victime. A cette voix, Picou répondit :

« Tu le sais bien, malheureux, c'est toi ! »

La contenance de Revel révéla ses angoisses; il protesta, cependant, avec une vive énergie. Néanmoins, son arrestation fut maintenue.

Mais bientôt les charges les plus graves vinrent s'accumuler sur sa tête. Revel prétendit que si les deux coups de feu avaient été entendus à sept heures trois quarts, il n'en était pas l'auteur, puisqu'à cette heure il se trouvait à 3 kilomètres de là, chez sa maîtresse, la fille Durou. Cette objection, loin d'être confirmée, a été détruite par les témoignages recueillis par l'information. La fille Durou habite la commune de Montpezat, avec sa fille qui, ce soir-là, avait réuni quelques voisins pour passer la veillée. Or, il fut établi que ce n'est qu'après huit heures que Revel fut entré dans cette maison.

Le parapluie trouvé au domicile de Picou fut reconnu par un témoin qui raconta que la veille du crime, étant allé avec l'accusé faire des invitations pour l'enterrement de la femme Sol, ce dernier, arrivant dans l'auberge Vidal, montra son parapluie, et, indiquant l'extrémité inférieure de la canne, qu'il avait traînée sur le sol et qui était taillée en forme de sifflet, aurait dit : « On pourra croire que j'ai bien marché aujourd'hui; voyez combien mon parapluie est usé. » Ce fait, d'une incontestable gravité, ne pouvait être nié; aussi Revel l'expliqua en déclarant que le 13, il avait prêté ce parapluie à Picou qui ne le lui avait pas rendu. Mais cette réponse

ne pouvait être acceptée, puisque le 16 il était vu entre les mains de l'accusé.

Les débris du fusil furent soigneusement recueillis, et, tant à la couleur qu'à la vétusté du bois, il fut reconnu comme étant celui de l'accusé. Revel raconta alors que le premier dimanche de décembre, se trouvant en chasse du côté de Pécholier, il fut surpris par les gendarmes ; qu'il cacha son fusil dans un buisson, et que, quand il vint le reprendre, cette arme avait disparu ; elle avait dû lui être volée. Cette réponse reçut encore un éclatant démenti. Il fut établi qu'au jour indiqué, la gendarmerie n'avait pas fait de tournée à Pécholier, puisqu'elle se trouvait toute réunie à l'église du chef-lieu de canton, pour les prières publiques de l'Assemblée.

Un mouchoir chamois, quadrillé de rouge, avait été trouvé sur le sol de la chambre de Picou. Ce mouchoir, représenté à Revel, il déclara qu'il ressemblait fort aux siens ; mais que cette ressemblance ne prouvait rien contre lui, parce que tous les mouchoirs se ressemblaient, et que, d'ailleurs, les siens étaient tous marqués à ses initiales. Or, sur trente-cinq mouchoirs pareils, trouvés au domicile de l'accusé, vingt-cinq ont été saisis non marqués.

Mais le canon et la crosse du fusil avaient disparu. Malgré les recherches les plus actives, il n'a pas été possible de les retrouver. Quant à la platine, elle fut reconnue par un témoin qui en avait fait cadeau à Revel l'année dernière.

Non loin de la maison Durou, dans un puits isolé, qui fut desséché par les pompiers de Montpezat, on découvrit la bougie qu'on avait recherchée et qui avait disparu. C'est sans doute quand il fuyait de la maison Picou et quand il se rendait chez sa maîtresse qu'il jeta la bougie qui avait éclairé ses recherches, pour y soustraire les sommes qu'il croyait y trouver.

Mais une difficulté surgissait bientôt. Le fusil de Revel n'avait qu'un canon et qu'une détente ; comment les deux coups avaient-ils été tirés ? On se livra à une perquisition à son domicile, et on y saisit un pistolet que l'armurier expert déclara avoir été fraîchement déchargé.

Enfin, on découvrit aussi un sac à plomb qui renfermait du plomb n° 00 et 4 mélangés, pareil à celui recueilli dans l'âtre de la cheminée.

La preuve était faite ; Revel avait tenté d'assassiner Picou pour le voler. La préméditation résultait de la précaution prise par l'accusé d'apporter des cartes pour inviter Picou à jouer, pour endormir ses défiances et pour se donner à lui-même le temps de choisir l'heure où il pourrait accomplir son crime ; elle résultait encore de la présence de ce pistolet dont il s'était muni, quoique porteur d'un fusil.

Mais le crime devenait odieux, quand on songe à la férocité qu'il révèle et au mobile qui l'a amené. Deux coups de feu ont été tirés sur Picou. Après le premier, il a été terrassé et sa blessure était mortelle ; il parvient à se relever, mais un second coup l'abat ; il se relève encore, et alors Revel a cherché à l'assommer à coups de crosse si fort appliqués que, rencontrant la table dans ses évolutions, l'arme s'est brisée et a brisé la table.

L'accusé n'a que vingt-deux ans.

L'interrogatoire pressant et chaleureux de M. le président a mis en relief toutes les charges si graves de l'accusation, mais n'a pu amener l'accusé à entrer dans la voie des aveux.

Les témoins ont été entendus. Un seul incident s'est produit.

Quand il a été confronté avec sa victime, Revel a payé d'audace. Peu ému à la vue de sa victime, qui porte encore les traces de ses affreuses blessures, il a opposé de violents démentis à ses allégations. « Oui, c'est toi, toi mon voisin, toi mon ami, qui as voulu me tuer. — Non, répondait Revel, tu as un fameux toupet de dire de pareilles choses. » Puis il ajoutait que l'homme qui lui avait volé son fusil avait dû prendre son nom, se faire ouvrir par Picou la porte de sa maison, et l'assassiner avant que Picou ait pu reconnaître que ce n'était point lui, Revel.

M. Bazin, procureur de la République, a soutenu avec énergie l'accusation. Il a sollicité un verdict sans atténuation.

M. de Selves, avocat, avait un tâche difficile à remplir, mais qui n'était ni au-dessus de ses forces, ni au-dessus de son talent.

Après un résumé complet et ému de M. le président, le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées, et il a admis, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Revel à la peine des travaux forcés à perpétuité.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

Comme tromperie sur la nature de la marchandise vendue, tirer 2,750 francs de ce qui vaut 20 sous bien payé, c'est évidemment ce qu'on a vu de plus fort jusqu'à ce jour ; il est vrai de dire que le moyen employé pour cela n'est pas à la portée du premier venu, et exige une certaine habileté dans l'art des Brunnet et des Robert-Houdin.

C'est ce qui explique qu'au lieu d'un simple délit de tromperie, c'est d'escroquerie que le fait a été qualifié.

Le prévenu n'est pas là ; est-il allé à l'étranger recommencer ce qui a si bien réussi à Paris ? Est-il simplement dans quelque grande ville de province ? Nous ne savons ; mais il est toujours bon « de débiter le truc » de ce négociant prestidigitateur, pour les gens confiants qui lui tenteraient encore d'exploiter. Il aurait, croit-on, fait plusieurs dupes à Paris ; une seule a porté plainte ; c'est un marchand de comestibles de la rue Halévy : M. Ferrari.

Le prévenu est un sieur Canolio, Italien, comme le plaignant. Il se disait négociant en essence de roses.

Quand nous aurons dit que ce produit d'Orient vaut, commercialement, de 900 francs à 1,000 fr. le kilo, on comprendra tout de suite de quelle importance peut être une tromperie sur la nature de la marchandise s'il y a vente, ou une escroquerie si, comme dans l'espèce, il s'agit d'argent prêté sur dépôt.

Ce dernier cas est celui de M. Ferrari.

Le sieur Canolio, que je ne connaissais pas, dit-

il, s'était présenté plusieurs fois à mon magasin, à titre de compatriote ; il se disait négociant en essence de roses de Turquie et prétendait en avoir pour plus de 30,000 francs à vendre ; il me pria de le mettre en relations avec des maisons de Paris. Je finis par l'adresser à M. Bolghesi, courtier, que je connaissais beaucoup.

Peu de temps après, M. Bolghesi vint me voir, m'expliqua que Canolio, dont il n'avait pas pu placer la marchandise, était avisé de l'arrivée d'un envoi d'essence de roses ; qu'il avait besoin d'une assez forte somme pour le retirer et que je pouvais, sans inconvénient, lui avancer cette somme, sur dépôt de quelques-uns de ses flacons. Je finis par consentir à faire ce prêt, et bientôt M. Bolghesi et Canolio revinrent, apportant une caisse de quatre flacons.

Canolio prit devant moi, dans chacun des flacons, quelques gouttes d'essence, les réunis dans un petit flacon que je flairai, que M. Bolghesi flaira ; il n'y avait pas à douter, c'était bien de l'essence de roses ; il y en avait pour environ 8,000 francs ; j'avais donc au sieur Canolio 2,750 francs qu'il devait me rendre au bout de vingt jours.

Ce délai expiré, je vais à l'hôtel de l'Opéra où il était descendu ; il en était parti sans laisser sa nouvelle adresse. Je fis alors ouvrir, devant témoins, la caisse scellée et, cachetée dans laquelle étaient les quatre flacons ; je pris, dans chacun d'eux, quelques gouttes de la prétendue essence de roses : c'était une huile rance et sans valeur.

M. Bolghesi, entendu ensuite, confirme les faits ci-dessus rapportés ; pour montrer comment il a dû avoir pleine confiance en Canolio, il raconte qu'il l'a conduit un jour chez un négociant à qui il a offert de son essence. Ce négociant, après s'être assuré de la qualité du produit, lui en a offert 800 francs le litre : Non, répondit Canolio, si je n'en ai pas 900 francs, j'aime mieux emprunter sur dépôt.

Et l'affaire ne se fit pas.

Arrivé à l'escroquerie, le témoin dit : Je ne sais comment il s'y est pris ; je suis certain qu'il a débouché les quatre flacons offerts en dépôt contre un prêt de 2,750 francs ; qu'il a pris du contenu de chacun d'eux, et que ces quatre échantillons étaient réellement de l'essence de roses de Turquie. J'eus convaincu qu'il se livrait à un véritable escamotage des flacons, opéré avec beaucoup d'adresse, car l'expérience qu'il a faite était si concluante, que nous sommes tombés dans le piège.

Ajoutons à ces dépositions, la description des flacons contenant de l'huile rance, d'après le rapport des experts : « Chaque flacon, en verre blanc bouché à l'émeri, est recouvert de dorures et d'arabesques, et porte cette inscription en lettre d'or : *Turque*. Au-dessus de l'inscription est collée une étiquette sur laquelle on lit la désignation de la tare, 3,160 et du poids net 2,270, n° 1. »

Le négociant en essence de roses a été condamné à deux ans de prison.

— Encore un Anglais ! Ce qu'il y a de pick-pockets qui disent qu'ils viennent d'arriver à Paris quand on leur met la main au collet, c'est absolument incalculable. Cela peut, en effet, quelquefois faire croire qu'ils en sont à leur coup d'essai. Pourtant, la police ne s'y trompe guère, et ces ingénieux personnages ont beau dire qu'ils descendent à l'instant même du chemin de fer du Nord, on a pris la bonne habitude de ne pas les croire sur parole !

Voici un Anglais qui n'est pas tout-à-fait un pick-pocket, puisque, à vrai dire, il ne procède pas comme ceux qui enfoncent leurs mains habiles dans les vastes poches des bons bourgeois ; mais sa manière mérite d'être signalée. Ce monsieur s'appelle Groves et il a vingt et un ans.

M. le président : Prévenu, d'abord vous avez prétendu que vous étiez descendu au grand hôtel d'Angleterre, rue Monthon, n° 10 ?

Le prévenu : C'est la vérité ! (Le prévenu possède bien un peu l'accent britannique, mais il s'est acclimaté à notre langue, et on voit qu'il la manie depuis quelque temps déjà.)

M. le président : Mais non, au contraire, rien n'est moins exact. Il n'y a pas de grand hôtel d'Angleterre, rue Monthon, 10.

Le prévenu : Monsieur le président, j'occupais la chambre n° 49.

M. le président : L'hôtel n'existe pas. Enfin, cela ne constitue pas un délit, passons à autre chose. Vous savez que vous avez été arrêté au bureau de poste de la place de la Bourse, il y a plusieurs semaines. Qu'est-ce que vous alliez faire au bureau de poste de la place de la Bourse ?

Le prévenu : J'allais acheter des timbres-poste.

M. le président : Mais vous n'en avez pas acheté. Il est décidément bien malheureux ce pauvre Groves, il descend à un hôtel d'Angleterre qui n'existe pas, et il va à un bureau de poste pour se procurer des timbres-poste, mais il n'en achète pas !

Le prévenu : Monsieur le président sait ce que c'est que les bureaux de poste, bien sûr ; dans celui-là surtout, monsieur le président, il y a un monde, un monde. Eh bien, j'avais vingt personnes devant moi et je n'ai pu parvenir à me procurer des timbres-poste comme je voulais.

M. le président : Il paraît que vous avez rencontré de vos compatriotes avec qui vous avez causé ?

Le prévenu : Oh non, monsieur le président, je n'ai causé avec personne.

M. le président : Etes-vous bien sûr ?

Le prévenu : Je suis certain de cela.

M. le président : Cependant, il y a un enfant qui déclare le contraire.

Le prévenu : Un enfant ? Oh ! il y a une erreur.

Mais il paraît qu'il n'y avait pas la moindre erreur, et le Tribunal a bel et bien entendu la déposition du petit Dolbreck, un petit garçon très intelligent, qui a été victime cependant de l'adresse des habiles insulaires.

Voici comment un gardien de la paix a raconté l'aventure qui est arrivée au pauvre malheureux :

J'étais de surveillance, dit-il, dans le bureau, et j'ai remarqué trois individus qui rôdaient autour du guichet où l'on dépose les lettres chargées ; je les observai d'autant plus qu'il y en avait toujours un qui avait l'œil sur moi. Ils avaient l'air très occupés d'un petit garçon qui attendait pour faire partir des lettres chargées. L'un d'eux a offert, à un moment donné, à l'enfant de faire passer ses lettres pour qu'il arrivât plus vite ; l'enfant a refusé. Alors un autre individu lui a arraché les lettres des mains, et ils se sont enfuis aussitôt. Malheureusement j'ai perdu du temps à faire dire à l'enfant ce qui lui était arrivé, et quand nous nous sommes élançés après les voleurs, celui qui est ici nous barrait la porte ; il se mettait devant nous et nous empêchait de passer. Cela du moins a servi à l'arrêter.

M. le président : Eh bien, Groves, vous voyez que

la déposition de l'agent n'est pas du tout conforme aux explications que vous donnez.

Le prévenu : Je vous assure que j'allais acheter des timbres-poste ; mais je n'ai pas pu y parvenir.

L'agent : Il aurait pu acheter des timbres-poste très bien, s'il avait voulu.

Le petit Dolbreck a donné les mêmes explications que le gardien de la paix ; son témoignage n'apprend absolument rien de nouveau.

Avant de finir, un mot du prévenu. On sait que l'un des moyens de recherche que la police emploie avec le plus de succès est la photographie. On photographie les pick-pockets, de façon à les reconnaître, quand ils n'ont pas poussé l'art de se grimer jusqu'à se rendre méconnaissables. Eh bien, le prévenu Groves n'a pas voulu, lui, se laisser photographier. Et quand on lui en a demandé la raison, il a répondu avec un certain sangfroid : « Mon Dieu, c'est bien inutile ; ça court trop dans les prisons. »

Le Tribunal a condamné Groves à trois ans de prison.

— Il est des gens que l'expérience n'instruit jamais ! L'accusé Sallée, qui comparait devant la justice militaire pour participation à l'insurrection, appartient à cette trop nombreuse catégorie d'individus. Il a toujours été prêt, d'après l'accusation, à donner son concours aux agitateurs et aux hommes de désordre, et jusqu'au terme de son existence, ce sera un irréconciliable ennemi de tout gouvernement régulier. Les événements ne lui ont rien appris ; voici, en effet, ce qu'il écrivait tout récemment à un ami, peu de temps avant son arrestation :

Je ne travaille guère, et beaucoup sont comme moi, et, comme moi, si la foudre effondrait le palais de Versailles quand les blagueurs travaillent à notre bonheur futur, ils s'en réjouiraient plutôt que de s'en attrister ; pour ma part, si j'étais le dieu du tonnerre, je ferais parler de moi ; je deviens méchant, moi qui ne l'ai jamais été.

Sallée est ouvrier menuisier. Il n'a point reçu d'instruction, et ce n'est pas peu dire. Il y a trente ans, il est venu chercher fortune à Paris ; ne l'ayant point trouvée, il est parti, en 1852, pour la Californie, où, pendant dix années, il a mené une vie d'aventures. De retour à Paris, il entreprend sans succès plusieurs industries. Depuis lors, il se croit comme poursuivi par la fatalité, et attribue ses infortunes aux gouvernements sous lesquels il a vécu :

Mordieu ! écrit-il dans une lettre, datée du mois de juillet 1870, qui a été saisie, que j'aime les rois et les empereurs, et leurs valets ! Louis-Philippe m'a fait perdre ma position par la révolution qui s'en est suivie. Le président Louis-Napoléon m'a forcé de prendre la résolution d'aller en Californie. Empereur, la guerre qu'il entreprend pour l'avenir de sa race, m'a fait descendre l'échelle sur laquelle j'avais commencé à mettre les pieds, sur les premiers échelons. Vienne le moment de lui prouver à lui et à sa suite toute ma gratitude, je ne ferai pas défaut, je le jure.

Ces quelques lignes suffisent à peindre l'homme tout entier. Aussi, au déclin de l'empire, se met-il à fréquenter les réunions publiques. Ses discours y sont chaleureusement applaudis et lui donnent promptement une notoriété, grâce à laquelle il est nommé membre de la délégation des vingt arrondissements de Paris. En cette qualité, il signe, vers la fin du siège, avec les Arnaud, les Gérardin, les Ferré, une proclamation à la population parisienne, dans laquelle il demande l'établissement de la Commune.

Les antécédents de Sallée et son attitude le désignent naturellement au choix des communistes pour un poste important. Le 2 avril, un arrêté de la commission exécutive, signé Lefrançais et Vailant, délègue une commission provisoire chargée d'administrer le 1^{er} arrondissement. Sallée en fait partie. Il signe dès lors, avec ses collègues, force proclamations, prend de nombreux arrêtés. Il figure notamment sur une pièce dans laquelle il accepte le citoyen Gaillard comme délégué aux barricades.

L'accusé, interrogé par M. le président, répond que, dès la fin d'avril, il ne s'est plus occupé de l'administration du 1^{er} arrondissement, et que s'il a signé différents documents, il est resté étranger à leur rédaction.

M. le capitaine Vigneron soutient énergiquement l'accusation.

Le Conseil de guerre, après avoir entendu M. Coulibœuf, avocat de Sallée, condamne l'accusé à la déportation simple.

— Hier au soir, la dame Elisa B..., âgée de trente-trois ans, marchande des quatre-saisons, domiciliée chaussée du Maine, s'est donné la mort en s'asphyxiant dans son logement à l'aide du gaz acide carbonique. On attribue ce suicide à des chagrins domestiques.

— Rue d'Angoulême, la dame Aline L..., âgée de vingt-six ans, giletière, s'est jetée sur le pavé de la cour de la maison qu'elle habite par la fenêtre de sa chambre, située au sixième étage. La malheureuse s'est ouvert le crâne et la mort a été instantanée. D'après les renseignements recueillis, ce seraient les chagrins que lui causaient les habitudes d'intempérance de son mari, qui auraient poussé la dame L... au suicide.

— Ce matin, à sept heures et demie, le sieur D..., employé au bateau à l'essive amarré à la hauteur de la rue Malar, a retiré de la Seine le cadavre d'une femme âgée de quarante ans environ, vêtue d'un caraco noir et d'une jupe d'Orléans marron. En l'absence de tout indice de nature à établir l'identité de la noyée, qui avait séjourné plus d'un mois sous l'eau, son corps a été transporté à la Morgue.

— Vers neuf heures du matin, le sieur Paul W..., âgé de vingt-deux ans, s'est suicidé rue des Deux-Gares, 3, en se tirant un coup de revolver dans la région du cœur. La mort a été instantanée. On ne sait à quel motif attribuer l'acte de désespoir de ce jeune homme qui devait prochainement épouser une personne qu'il aimait beaucoup.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — On nous télégraphie de Boulogne-sur-Mer :

« Ce matin, à neuf heures moins un quart, à l'arrivée du train de voyageurs 24, en gare de Boulogne, le cantonnier Alexandre Forestier, occupé à mesurer la longueur de plusieurs rails, à remplacer, s'est laissé prendre par la traverse de la locomotive et a eu les deux jambes coupées au-dessous des genoux. Cet infortuné a été transporté à l'hôpital »

de la ville, où l'on n'a que peu d'espoir de le sauver. »

— SEINE-ET-OISE, 5 avril. — Les bandes de démenagements ne sont pas rares par le temps qui court. Il n'y a pas longtemps que le Tribunal correctionnel de Paris punissait fort sévèrement une collection de ces vauriens qui, sous prétexte de transporter les meubles d'un endroit à un autre, les subtilisaient avec une merveilleuse habileté. Aujourd'hui que nous approchons du mois d'avril et du terme, il n'est peut-être pas hors de propos de signaler les nouveaux industriels qu'un Tribunal correctionnel de Seine-et-Oise vient de condamner.

L'histoire, d'ailleurs, date déjà de l'automne dernier ; mais comme le malheureux propriétaire des meubles disparus de la façon inouïe et imprévue que l'on va connaître a mis neuf mois pour découvrir le trou où ils étaient enfouis, la justice n'a pu être saisie que ces derniers temps.

Un riche négociant de Paris, nommé M. Marroy, possède dans un petit coin charmant, hanté par les plus riches, les plus élégants et les plus aimables de nos concitoyens, une jolie maison de campagne comme les Parisiens (c'est-à-dire les êtres les moins campagnards du monde) seuls savent en édifier. Dans cette maison, naturellement, on entasse d'ordinaire tout ce qu'il y a de moins rustique en fait de meubles et d'ornements.

On fait venir de Paris les bibelots les plus confortables, les plus élégants, les plus riches, les plus dorés ; et lorsque la saison est terminée à la campagne, on fait revenir à Paris les meubles capitonnés, les consoles Louis XVI et les tentures de soie.

À la fin de la saison dernière, M. et Mme Marroy décidèrent qu'avant de rentrer à Paris ils feraient un petit voyage, et il se trouva naturellement que pendant ce temps, ils n'habiteront ni l'appartement à Paris, ni la villa.

Un matin, Jean, le fidèle jardinier, voit arriver chez lui un monsieur fort bien mis. Ce monsieur l'avertit qu'il est chargé d'opérer le transport des meubles à Paris pour M. et Mme Marroy, et il lui remit une lettre signée de M. Marroy, l'engageant à remettre les meubles à la personne qui se présenterait. Qu'aurait fait n'importe qui de ceux qui lisent cette histoire, à la place du fidèle M. Jean ? « Je n'ai qu'une chose à faire. Faciliter l'exécution des ordres de monsieur et de madame. Monsieur, répondit donc M. Jean, au monsieur parfaitement mis, monsieur, voici la clef de la maison... Vous pouvez emporter les meubles. »

Le déménagement s'effectua sans encombre, avec une rapidité extraordinaire, avec une adresse que ne mettent point habituellement les meilleurs déménageurs des grandes entreprises en renom, et le jardinier les aida activement. Ce fut l'affaire de trois heures. Pendules de prix, vases précieux, riches étoffes, sofas moelleux, tout disparaissait avec la rapidité de l'éclair... M. Jean était émerveillé. Pour rendre son admiration en termes simples, mais convaincants, il a eu un mot superbe : « Ces gens-là me paraissent si zélés, si intelligents, si habiles, que je les aurais procurés tout de suite si quelqu'un avait eu besoin de déménageurs ! »

Huit jours après cette aventure, M. Marroy rentre à la campagne. Du plus loin qu'il aperçoit son maître, le fidèle jardinier s'écrie : « Ma foi, je n'attendais pas monsieur... Monsieur a bien reçu les meubles ? — Quels meubles ? dit M. Marroy. — Eh bien, les meubles que monsieur a demandés. — Je n'ai rien reçu, ni rien demandé. — Mais enfin le monsieur en gants noirs ? — Je ne connais pas. — Les tapisseries zélés ! — Quoi ? — Infatigables ! — Que voulez-vous dire ? — Intelligents, que monsieur a chargés... — Mais vous êtes fou, Jean, je n'ai chargé personne. »

Alors, le pauvre et fidèle jardinier se mit à raconter d'un air piteux, à son maître ébahi, la merveilleuse histoire de ce déménagement rapide par une belle journée, au grand soleil et à la grande admiration des campagnards qui regardaient emballer pour Paris un riche mobilier capitonné en soie rouge, et il montra à son maître la lettre qu'on lui avait remise. Pas n'est besoin de dire qu'elle n'était pas de M. Marroy.

Il y a six semaines, on arrêtait en flagrant délit de vol Célestin et Perrin, dit Jambé-de-Bois. On confronta le fidèle M. Jean avec Jambé-de-Bois et Célestin ; et l'honnête jardinier reconnaît deux des déménageurs.

Le Tribunal les a condamnés chacun en huit mois de prison. Il paraît qu'on a pu retrouver les objets volés dans un local assez malpropre qui servait de garde-meubles à ces audacieux filoux.

L'étude de M. Laden, avoué de première instance, est transférée avenue Victoria, 24, depuis le 15 février 1875.

Le *Vade mecum du Juré en matière criminelle* que vient d'écrire la librairie E. Plon et C^e est un livre qui deviendra classique. Son auteur, M. Gaston Gauja, conseiller à la Cour d'appel d'Agen, y a classé méthodiquement, en soixante-douze pages, sous un format de poche, tous les textes et renseignements dont la connaissance importe aux jurés et même aux gens du monde qui veulent se rendre compte des débats criminels. Il s'adresse aussi aux juges de paix, suppléants, conseillers généraux, maires appelés à la confection des listes du jury, qui y trouveront la loi fondamentale de cette institution.

CONCOURS HIPPIQUE. — Hier mardi, splendide réunion. Toute la gentry du turf était là : membres du Jockey-Club, du Cercle de l'Union, des éleveurs et des gentilshommes-fermiers.

M. le marquis de Mornay présidait, assisté de M. Baudouin de Mortemart, l'agent général.

COURSES DE PARIS DU 7 AVRIL 1875.

	1 ^{re} course.	2 ^e course.	Hausse.	Baisse.
3 070 comptant	64	63 80	—	— 13
id. fin courant	64	63 82 1/2	—	— 22 1/2
4 12 070 compt.	92 80	92 80	— 45	— 65
5 070 1875 c...	102 85	102 67 1/2	—	— 22 1/2
id. fin courant	103 05	102 82 1/2	—	— 27 1/2
Banque de Fr.	3890	3890	—	—

1 ^{re} course.		2 ^e course.	
au comptant.		au comptant.	
Comptoir d'escompte	583 75	Quest.	578 75
Crédit agricole	487 50	Docks Saint-Ouen	—
Crédit foncier colonial	315	Docks et Entr. de Mars	535
Crédit fonc. de France	—	Gaz (C ^e Parisienne)	905
Société algérienne	422 50	C ^e Immobilière	83
Crédit lyonnais	830	Transatlantique	370
Crédit mobilier	468 75	C ^e Imp. des Voitures	377 50
Dépôts et Comptes c.	—	Suez	730
Société générale	561 25	Mobilier espagnol	1450
Charentes	360	Chemins autrichiens	685
Est	555	Lombards	325

Obl. comm. 3 0/0	406	Ouest 5 0/0	302 25
Charentes	273	— 3 0/0	308 75
Est, 1852-54-56	493	Suez	236 50
— 3 0/0	302	Lombard, 3 0/0	209 50
Ardenne	209 50	Romains	227
Lyon, 5 0/0	1047 50	Nord de l'Espagne	278
— 3 0/0	303	Saragosse	178

Valentino. — L'administration de ce palais du plaisir, encouragée par le succès de la dernière fête des fleurs, et pour répondre à l'empressement des nombreux étrangers, en organise deux nouvelles, qui auront lieu les samedis 10 et 17 avril courant. La salle, transformée en jardin par les soins de l'habile horticulteur Briollet, sera, pour les deux soirées, le rendez-vous de toutes les femmes élégantes.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

2 MAISONS ET TERRAIN

Etude de M^e VIOLETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente, le 21 avril 1875, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures,

1^{re} D'une MAISON à Paris, n° 74, rue d'Amsterdam.

Mise à prix : 140,000 fr.

2^{de} D'une MAISON à Paris, avenue de Saint-Ouen, 76.

Mise à prix : 3,000 fr.

3^{de} TERRAIN à constructions, à Paris, 72, avenue de Saint-Ouen.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e VIOLETTE, avoué;

Et à M^e Bertinot jeune, avoué.

QUATRE PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue La Fayette, 36.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 24 avril 1875,

Paris-Lyon-Médit.	943	Nord de l'Espagne	375
Midi	683	Romains	76
Nord	1160	Saragosse	363
Orléans	907 50	Omnibus de Paris	703

D ^{re} Cours au comptant.	D ^{re} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 230	Méditerranée, 5 0/0. 313 75
Ville, 1853-60, 3 0/0. 457	— 1852-55, 3 0/0. 307
— 1855, 4 0/0. 483	Paris-Lyon-Médit. 303 25
— 1859, 3 0/0. 323	— 1866. 298 50
— 1871, 4 0/0. 296	Midi. 303
— 1873, 4 0/0. 434 50	Nord. 308 50
Gr. For. Obl. 500 4 0/0. 483 25	Orléans 1842, 4 0/0. 309
— 500 3 0/0. 473 50	— 3 0/0. 309
— Obl. 500 4 0/0. 477 50	

De 4 PIÈCES DE TERRE, sises tant à

Baignolles qu'à Saint-Ouen.

Total des mises à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

1^{er} Audit M^e Alfred DEVAUX, et à M^e Blachez, avoués;

2^{de} A M^e Besnard, notaire à Saint-Denis;

3^{de} A M^e Normand et Régis syndics de faillite;

4^{de} A M. Ledard, géomètre à Saint-Ouen, rue de Soubise, 10.

(8474)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

AD on, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 27 avril 1875, à midi, de la

VILLA NOINTEL, sise à Nointel, près Beau-

mont-sur-Oise (Seine-et-Oise), comprenant maison d'habitation, vastes

chambres et dépendances, eaux vives, Cont. 9640 m.

Mise à pr. 30,000 fr. — Jouiss. imméd. — S'ad.

aux not. M^e Cabaret, 28, r. Louis-le-Grand et

Chatelet, 77, r. d'Aboukir, déposit. de l'ench.

(8379)

MAISON à Paris, avenue de la Roquette, 16,

près la place Voltaire, à adjuger sur la

enchère en la ch. des not. de Paris, le 27

avril 1875. Revenu : 7,900 francs.

Mise à prix : 43,000 francs.

Il a été prêté 30,000 francs par le Crédit Foncier.

S'ad. à M^e Péard, not. rue St-Honoré, 217.

(8475)

PIÈCES DE TERRE ET VIGNE

Etudes de M^e Gustave MAUGIN, avoué à

Paris, 12, rue Guénégaud, et de M^e Robil-

lard, notaire à Montreuil-sous-Bois.

Vente aux enchères publiques, en l'étude de

M^e Robillard, notaire à Montreuil, le dim-

anche 23 avril 1875, à une heure, de 7

PIÈCES DE TERRE et d'une VIGNE, situées

dans les communes de Montreuil, Fontenay,

Vincennes et Romainville, en huit lots.

Mises à prix :

250, 300, 200, 80, 350, 300, 400 et 400 francs.

S'adresser à M^e MAUGIN et Larroumès,

avoués;

Et à M^e ROBILARD. (8468)

8 PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e MASSE, avoué à Paris, rue

Gaillon, 14, et de M^e TOUGARD, notaire à

Saint-Denis, rue des Ursulines, 10.

Vente sur licitation en l'étude de M^e TOU-

GARD, notaire à Saint-Denis, le dimanche 18

avril 1875, à midi, en 8 lots,

De HUIT PIÈCES DE TERRE, sises

territoires de Saint-Denis, de la Courneuve et

d'Aubervilliers.

Mise à prix totale : 43,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e TOUGARD, notaire à Saint-Denis;

Et à M^e MASSE et Maucombe, avoués à

Paris. (8443)

BELLE PROPRIÉTÉ A ACHÈRES

(Station de Conflans et Poissy, ligne de Rouen).

Superficie : 2 hectares 51 ares.

MAISONS DE MAÎTRES, orangerie, serres,

glacière, eaux vives, parc, bois, pelouses, pota-

ger, etc.

A VENDRE, sur une enchère, le 2 mai à 2

heures, en l'étude de M^e BESNUS, notaire à

Conflans-St-Honorine (S.-et-O.).

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser audit M^e BESNUS, qui délivrera

permis de visiter. (8471)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Vente aux enchères publiques, en l'étude de

M^e COZZOLI, notaire à Paris, rue de Belle-

ville, n° 81, le jeudi 15 avril 1875, à midi.

1^{er} D'un FONDS DE COMMERCE de do-

neur sur métaux, sis à Paris, rue St-Sébastien,

13. Clientèle, matériel, matières premières et

droit à la jouissance locative.

2^{de} De HUIT CRÉANCES s'élevant à la

somme de 4,423 fr. 68 c. sur la mise à prix,

pour le 1^{er} lot 1,775 fr.

pour le 2^{de} lot 400 fr.

entre les charges de l'enchère.

S'adresser :

A M. Jules Girard, liquidateur judiciaire,

401, boulevard Beaumarchais;

Et au notaire, (8428)

Spectacles du 8 Avril.

OPÉRA. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Noces de Jeannette. — Le Vaid. —
Bousoir M. Pantalou.
FRANÇAIS. — Les Ennemis de la maison. — Mlle de Belle-
Isle.
ONÉON. — La Maîtresse légitime. — Le troisième Lar-
ron.
GYMNASSE. — Nos Bons Villageois.
VAUDEVILLE. — La Revue des Deux-Mondes. — Une Pêche.
VARIÉTÉS. — Les Fineses de Carmen. — Le Wagon des
dames. — Les Sonnettes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du Monde.
GAITÉ. — Geneviève de Brabant.
PALAIS-ROYAL. — La Boule. — Un Lit pour trois.

BOUFFES-PARISIENS. — La Princesse de Trébizonde. —
La Romance de la rose.
CHATELET. — Les Fugitifs.
AMBIGU-COMIQUE. — Rose Michel.
FOLIES-DRAMATIQUES. — La Belle Bouronnaise. — Lequel
des deux.
TH.-LYRIQUE-DRAMATIQUE. — La Voleuse d'enfants.
RENAISSANCE. — Giroflé-Girofla. — Trop curieuse.
CLUNY. — Les Ingrats.
CHATEAU-D'EAU. — Croquemitaine.
DEJAZET. — Geneviève de Brabant.
TH. DES ARTS. — Riquet à la houppe.
FOLIES-MARIGNY. — Les Jolies Femmes de Paris.
DELASSEMENTS-COMIQUES. — Les Trois Gamins.
BEAUMARCHAIS. — L'Abime.
CIRQUE D'HIVER. — Soirées équestres.

LE RENTIER

4 FR. Journal financier politique 4 FR.
fondé en 1869
PAR AN
Paraissant les 7, 17, et 27 de chaque mois.
Tirages, Coupons, Comptes-rendus d'Assemblées,
Informations, etc. Liste des anciens Tirages.
Directeur - propriétaire : ALFRED NEYMARCK.
Bureaux, 34, r. Neuve-St-Augustin, 34, Paris.
(712)

APPAREILS DE GYMNASTIQUE en t. genres. — Fabri-
cat de 1^{er} ordre. Dem. prospectus au GYMNASSE PAZ.
(2168)

SURDITÉ

BRUIT - D' GUÉRIN
R. Vatois, 17, 1 h. à 2 h.
Par d'opération
Traitée par correspondance
Guidera détaillé 2 fr.
(687)

59^{fr} FAUTEUILS AMÉRICAINS 59^{fr}.

SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14
Occasion. — Plusieurs beaux meubles de salon.
(775)



Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de
société est obligatoire, pour l'année
1875, dans l'un des quatre journaux
suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit
Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées,
fait en quatre originaux, à Paris, le
dix mars mil huit cent soixante-
quatre, enregistré à Montmorency, le
vingt-trois mars mil huit cent soixante-
quatre, folio 505, verso case 9
et suivantes, aux droits de cinquante
francs.

Et déposé au Tribunal de com-
merce de Paris et au greffe de la
justice de paix du quinzième arron-
dissement, le cinq avril mil huit cent
soixante-quatre.

Il a été formé une société en nom
collectif.

Entre :

M. Hippolyte LAZARE, limonadier,

entrepreneur de bal, demeurant à

Paris, rue Croix-Nivert, 13.

Et M. Jean-Baptiste-Edouard SON-

NOIS, rentier, demeurant à Paris, rue

de la Pépinière, 8.

Sous la raison sociale :

LAZARE et C^e.

Pour l'exploitation de l'établisse-

ment connu sous le nom de : « Salon

de Mars », situé à Paris, rue Croix-

Nivert, 13, où a été fixé le siège de

la société.

Cette société a commencé du pre-

mier janvier mil huit cent soixante-

quatre et durera jusqu'au premier

octobre mil huit cent quatre-vingt-

deux.

L'apport de M. LAZARE consiste en

son droit au bail, son matériel, mar-

chandises, clientèle et achalandage.

Et celui de M. SONNOIS en une

somme de six mille francs à fournir

au fur et à mesure des besoins de la

société.

Ce dernier a seul le droit de tenir

la caisse, faire les commandes, or-

donner les travaux, régler les factu-

res et de se servir de la signature so-

ciale, sans pouvoir créer des effets de

commerce. (1580)

Etude de M^e FANJAS, avocat agréé à

Versailles, avenue de Saint-Cloud,

n° 31.

Cette société avait été fondée su-
ivant acte sous seings privés, en date
à Paris et Versailles, des douze et
treize décembre mil huit cent soixante-
quatre, enregistré et publié con-
formément à la loi.

Le siège de cette société est à Pa-

ris, rue d'Angoulême, 80.

La présente cession a été faite

moment un prix de huit cents

francs pour l'un des commanditaires

et de trois cents francs pour l'autre,

et ils ont été payés comptant.

M. DEYUX s'est obligé à acquitter

la décharge des créances toutes les

dettes et charges de la société, pré-

sentes et futures, et il a été autorisé

à continuer le commerce.

Sous la raison :

Emile DEYUX et C^e.

Les décrets prescrits par la loi ont

été faits le deux avril mil huit cent

soixante-quatre, au greffe de la jus-

tice de paix du onzième arrondisse-

ment de la ville de Paris, et le cinq

avril mil huit cent soixante-quatre

au greffe du Tribunal

de commerce de la Seine.

(1582) Signé : A. FANJAS, agréé.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Art. 3. La durée reste fixée à qua-

tre-vingt-neuf ans, à partir du

vingt-quatre septembre mil huit cent

vingt-huit. Le siège social reste rue

Harlay-au-Palais, 2, à Paris.

Art. 4. Le capital social continue à

être représenté par trente-cinq ac-

tions de deux mille francs chacune,

divisibles par quarts d'actions. Cha-

que action est libérée de six cents

francs, et chaque quart de cent

cinquante francs, versés en espèces.

L'actif social est composé de celui

qui est constaté par l'inventaire dressé

le trente et un décembre mil huit

cent soixante-quatre. En consé-

quence, la propriété de l'actif social

ne change pas, et son chiffre et sa

division entre les membres de la so-

ciété restent les mêmes.

Art. 6. La direction et l'adminis-

tration sont confiées à un conseil d'ad-

ministration composé de cinq mem-

bres. L'un d'eux, plus particulière-

ment chargé des détails de l'adminis-</